

SÉANCE  
DE LA  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
DU 20 DÉCEMBRE 1922.

*Présidence de M. HENRI PRUDHOMME, président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

*Excusés* : MM. PAUL BAILLIÈRE, MAURICE GARÇON, JEAN-ANDRÉ ROUX, DE RYCKÈRE, ALBERT SALLE.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne connaissance des nouveaux membres admis par le Conseil de direction :

MM. BORNET, CHARLES, juge suppléant au tribunal de Blois ;

LE D<sup>r</sup> LABROUSSE, sénateur de la Corrèze expert aliéniste ;

LE COMMANDANT PAULY, commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> Région à Lille ;

LE CENTRE D'ÉTUDES PÉNALES de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos-Ayres. Le centre d'études pénales s'est fait inscrire comme membre perpétuel, en opérant le rachat de ses cotisations à venir.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous avons la satisfaction de posséder aujourd'hui un de nos collègues belges, M. l'avocat général Nagels, de la cour d'appel de Liège. A ce propos, je dois vous faire connaître une décision prise par notre Conseil de direction en vue de pourvoir à la vacance que le décès de notre regretté collègue Louis Rivière a produite dans le bureau de la 1<sup>re</sup> Section (droit pénal et questions pénitentiaires) : à l'unanimité le Conseil a désigné M. Nagels pour remplir les fonctions de vice-président : nous espérons que notre collègue voudra bien accepter cette charge et nous donner ainsi une nouvelle preuve des sentiments d'intime union qu'existent entre nous et nos collègues de Belgique (*Applaudissements*).

L'ordre du jour appelle, Messieurs, l'élection d'un président pour deux ans, en remplacement du président actuel qui arrive au terme de son mandat, d'un vice-président pour quatre ans en

remplacement de M. Henri Jaspar ; de six membres du Conseil pour quatre ans en remplacement de MM. D<sup>r</sup> ALEXANDRE, DRIOUX, VAN HAMEL, LE FRANÇOIS, G. LE POITTEVIN, ET RIBER et, si vous adoptez la proposition que le Conseil, suivant l'usage, se permet de soumettre à votre approbation, d'un membre du Conseil pour deux ans, en remplacement de M. Lortat-Jacob, démissionnaire.

*Il est procédé au scrutin.*

M. LE PRÉSIDENT. — Sur 29 votants, M. GEORGES LEREDU a obtenu, comme président 29 suffrages. J'ai le grand plaisir de le proclamer élu à l'unanimité.

La même unanimité a élu.

*Vice-président* : M. LOUCHE-DESFONTAINES. En réalité sur l'un des bulletins, le nom du distingué président de l'Union des patronages a été raturé, mais notre collègue ayant pris part au scrutin, on peut, sans violer le secret du vote, affirmer que cette rature ne l'empêche d'avoir réuni l'unanimité des suffrages exprimés.

Sont également élus, à l'unanimité, *membres du Conseil* pour quatre ans, MM. le LIEUTENANT COLONEL BAYLE, HARDUIN, NAST, DE RYCKÈRE, ALBERT SALLE, VALLET ; pour deux ans, M. HUGUENEY (*Applaudissements*).

M. LOUCHE-DESFONTAINES. — En l'absence de M. Leredu, permettez-moi, au nom de nos collègues nouvellement élus et en mon nom personnel, de vous remercier, de tout cœur, de l'honneur que vous avez bien voulu nous faire, et que nous apprécions à son entière valeur (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous n'ignorez pas dans quelles conditions particulièrement flatteuses, M. le Président de la République, en présence de tous les membres du conseil de l'Ordre, a remis le 19 novembre dernier, à l'Élysée, les insignes de commandeur de la Légion d'honneur à notre éminent vice-président, M. le bâtonnier Ernest Cartier.

Nul n'était plus digne de cette haute distinction que le vénéré doyen du grand barreau de Paris. « Votre belle carrière, a dit M. le président Millerand, s'est écoulée unie et limpide au milieu de vos confrères. Ils l'ont couronnée en faisant de vous le chef de leur Ordre. Leur reconnaissante affection escorte, d'une vénération attendrie, le fin humaniste, le lettré délicat qui a bien

voulu accepter la charge de veiller avec un goût si averti sur les richesses de leur bibliothèque et de leurs archives. » Et il ajoutait : « Des confrères qui m'entourent, plus d'un, à coup sûr, admis dans l'intimité de votre cabinet, formé par vous, eût avec plus de bonheur saisi les traits qui marquent votre physionomie. Aucun, j'ose l'affirmer, ne ressent plus profondément les sentiments de respect et de gratitude que commande une vie qui est pour nous une leçon et un modèle ».

Vous estimerez certainement, Messieurs, qu'il convient de conserver pieusement, dans nos archives, à une place d'honneur, cette belle « citation » dont notre vénéré et respecté collègue vient si justement d'être l'objet. C'est pourquoi j'ai cru devoir la lire publiquement en associant de tout cœur les félicitations de la Société générale des Prisons à celles que ses nombreux amis ont déjà adressées à M. le bâtonnier Cartier. J'ose espérer qu'elles ne seront de celles auxquelles il sera le moins sensible, car s'il a toujours aimé et cultivé le droit et les lettres, il s'est toujours vivement intéressé à nos études; il aime notre Société et il sait également combien est sincère et profond notre affectueux et respectueux attachement à sa personne (*Applaudissements*).

Il y a quelques mois déjà, Messieurs, à Couzon-au-Mont-d'Or, dans ce cadre pieux que plusieurs de vous connaissent, se déroulait une modeste cérémonie dont le compte rendu dort encore sur le marbre de l'Imprimerie administrative. Un ami d'enfance de M. le chanoine Rousset, M. le conseiller Just, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire, entouré d'un grand nombre d'amis de la maison, remettait au vénéré directeur de l'asile Saint-Léonard la croix de chevalier de la Légion d'honneur que M. le Président de la République venait de lui conférer sur la proposition d'un autre témoin du zèle, du dévouement et de l'inlassable persévérance avec lesquels ce saint prêtre poursuit, depuis 40 ans, souvent avec succès, l'œuvre de relèvement des récidivistes. Ce témoin était l'un des maîtres du barreau de Lyon, M. le Garde des Sceaux, Bonneval. Les hommes les plus autorisés de la région où se dépense la charitable activité de M. le chanoine Rousset, se trouvaient ainsi associés pour affirmer l'excellence de son œuvre. Tous les amis du patronage ont applaudi d'un cœur unanime à la distinction si méritée accordée au disciple très cher et au continuateur du P. Villon, et remercié ceux qui, au risque de blesser son humilité, ont pris l'initiative de lui faire attribuer une récompense qui honore à la fois et

le récipiendaire et le gouvernement qui la lui a conférée. La Société générale des Prisons s'associe à ces sentiments et elle est heureuse d'adresser à M. le chanoine Rousset ses plus respectueuses félicitations (*Applaudissements*).

Vous connaissez, Messieurs, les changements qui viennent de se produire à la Faculté de droit de l'Université de Paris. Atteint par la limite d'âge, en pleine activité scientifique, M. le doyen Larnaude s'est retiré. Son passage au décanat a été des plus brillants. Parmi les manifestations scientifiques auxquelles il a pris part, je ne retiendrai que le beau Congrès juridique réuni à la Faculté à l'occasion du cinquantenaire de la Société de Législation comparée, et dont il fut le président.

Notre affection suivra M. le doyen Larnaude dans sa retraite et il nous permettra d'exprimer le vœu que, dans ses laborieux loisirs, il trouve encore les moyens et le temps de nous conserver une collaboration qui fut toujours, pour nous, un honneur et un profit.

M. Larnaude exerçait encore ses fonctions au mois de juillet dernier, et la Société générale des Prisons lui est tout particulièrement reconnaissante des paroles d'une éloquence si émue par lesquelles il a associé notre deuil à celui de la Faculté sur la tombe de notre cher et regretté président honoraire, Émile Garçon (*Applaudissements*).

La Faculté, à une quasi unanimité, a désigné M. le professeur Henri Berthélemy pour succéder à M. Larnaude. Le nouveau doyen est également un des meilleurs et des plus fidèles amis de notre Société. C'est lui dire toute la cordialité de nos félicitations (*Applaudissements*).

Le 22 novembre dernier, en inaugurant le monument dont l'austère simplicité caractérise si bien la modestie et la science des deux juristes Aubry et Rau, qui furent à la fois l'honneur de notre haut enseignement et de notre magistrature suprême, l'Université de Strasbourg a décerné à plusieurs savants et hommes d'État étrangers le diplôme de docteur *honoris causa*. Parmi les élus, se trouvent deux de nos plus éminents collègues: M. le professeur André Mercier, de l'Université de Lausanne, un maître de la science du droit pénal et du droit international, auteur de beaux livres sur la *Guerre et la Paix*, et la *Neutralité*, et M. le ministre d'État Henry Carton de Wyart, le rénovateur de la législation belge sur l'enfance. De tous ses titres à l'admiration et à la reconnaissance publiques, je ne rappelle que celui-

là; c'est celui qui lui est certainement le plus cher car il le doit à son cœur; il le doit à son affectueux dévouement au plus humble et au plus déshérité des misérables, l'enfant! l'enfant entraîné au crime par l'abandon matériel et moral!

La Société générale des Prisons s'associe aux applaudissements chaleureux qui, à Strasbourg, ont accueilli la proclamation des nouveaux docteurs (*Applaudissements prolongés*).

Messieurs, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le Professeur Balthazard sur les principes de la répression des anormaux.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'à notre dernière réunion, notre éminent collègue a été un merveilleux *excitateur* d'idées. Il a envisagé toutes les faces du problème dont il avait entrepris l'étude, et, d'une main légère, mais sûre, il a touché à de nombreuses questions qui rentraient bien dans son sujet, mais dont la multiplicité a eu ce résultat que les observations des orateurs que nous avons eu le plaisir d'entendre, après M. le Dr Balthazard, ont été présentées en ordre un peu dispersé et se sont arrêtées aux premières lignes de la question.

Qu'il y ait, entre les individus parfaitement sains d'esprit et de corps et les aliénés véritables, des anormaux, des débiles mentaux, des défectueux, atteints de tares physiologiques rendant leur volonté plus ou moins ferme, et qui, sous l'influence de causes diverses cèdent plus facilement à leurs passions mauvaises, à leurs instincts pervers, cela ne paraît plus contestable. Que parmi ces causes d'entraînement au crime, la température elle-même ait sa place, cela paraît bien établi également par les statistiques, non par les statistiques lombrosiennes, comme paraissait le craindre M. Clément Charpentier, mais par les statistiques officielles, enregistrant, au jour le jour, les dates, la nature et le nombre des différents crimes.

D'autre part, s'il y a des anormaux, leur nombre n'est peut-être pas aussi considérable que les débats judiciaires permettraient à première vue de le croire. M. Paul Kahn nous l'a fort à propos rappelé. Si, en principe, l'homme est un être raisonnable et responsable, quand il a commis un crime, on trouve presque toujours quelque motif de penser, et surtout de plaider, qu'il est un anormal, un défectueux, un débile, ou un malheureux, à l'égard duquel, le juge doit mitiger la peine; en sorte, que l'anormalité et la responsabilité limitée qui en résulte ne sont souvent qu'un thème à développements oratoires, propres à émouvoir le jury,

et dont Cicéron et Quintilien nous auraient depuis longtemps suggéré l'utilité et dévoilé l'usage si les experts psychiatres eussent déjà, de leur temps, exercé leur ministère.

Cependant, si réduit que soit leur nombre, les anormaux existent, et alors la question se pose de savoir si nos institutions judiciaires et nos lois elles-mêmes permettent d'appliquer sûrement, à ces anormaux, les mesures appropriées au danger qu'ils font courir à l'ordre social. Est-il logique notamment de restreindre, grâce à l'application des circonstances atténuantes, la durée de la période pendant laquelle l'anormal qui a commis un crime, étant privé de sa liberté, sera mis dans l'impossibilité de nuire, alors que le point de vue utilitaire conseillerait, au contraire, de prolonger la durée de son internement? Voyez d'ailleurs l'incohérence du système. Par suite de la débilité mentale de l'accusé ou du prévenu, la cour d'assises ou le tribunal correctionnel, en vertu de l'art. 463, vont lui infliger une peine d'autant plus atténuée que cette débilité apparaîtra plus grande, et dont la durée sera calculée en raison inverse des dangers que la présence de cet individu fera courir à la société. Mais, d'autre part, si cet individu partiellement responsable, est passible de la peine éliminatrice de la loi du 25 mai 1885, cette peine, au moins dans certains cas, lui sera obligatoirement infligée. Or, parmi ces relégués dont la loi de 1885, inexorable, débarrasse journellement la métropole, combien n'y a-t-il pas d'instables, de dégénérés, de déséquilibrés, d'impulsifs, d'individus, en un mot, chez lesquels on trouverait assez facilement le type du criminel-né de Lombroso?

On comprend donc que notre rapporteur ait été amené à se poser cette question: Les circonstances atténuantes ont-elles été imaginées pour le cas du criminel mentalement anormal? Et ne serait-ce par une sorte d'erreur d'interprétation de la pensée du législateur qu'on appliquerait, à cet anormal, l'art 463? Sans intervenir dans une discussion que je désire simplement résumer, je dirai que la réponse à cette interrogation: Les circonstances atténuantes ont-elles été légalement créées pour l'anormal? doit être certainement négative en ce qui concerne notre législation pénale de 1810 à 1832, car alors les circonstances atténuantes n'étaient d'abord pas admises en matière de crimes, et ensuite (loi du 25 juin 1824), leur application n'était autorisée que, dans des cas exceptionnels et strictement limités. Depuis 1832, au contraire, il serait au moins téméraire de professer la même doctrine, encore que le législateur de cette époque ne fût pas sociologue. En effet, le

rapporteur de la loi de 1832 à la Chambre, M. Dumon, a présenté l'art 463 comme une sorte de panacée universelle, permettant d'éluider toutes les « graves difficultés qui se présentent dans la législation criminelle », et, après en avoir indiqué quelques-unes, il concluait : « Toutes ces questions dans l'examen desquelles il serait difficile, même approximativement, de formuler les différences et de marquer les degrés, peuvent se résoudre avec autant de facilité que de justesse, par le système des circonstances atténuantes confiées à la droiture du jury ».

Mais le jury lui-même, mobile, impressionnable, attentif surtout aux faits dont il est personnellement exposé à être victime, se laissant parfois entraîner à de surprenantes défaillances, est-il bien apte à apprécier le cas des accusés que les experts psychiatres classent dans la catégorie des anormaux ? Cette observation de notre rapporteur a provoqué de la part de M. Guilhermet une très spirituelle défense du jury qui a été jusqu'à couvrir, et peut-être même, jusqu'à essayer de justifier ce que d'autres appellent ses écarts. M. Maurice Garçon, fidèle aux théories paternelles, nous a rappelé qu'en matière de crimes politiques, le jury était le *paladium* de la liberté individuelle. D'autres orateurs, M. le président Georges Lévy, M. le D<sup>r</sup> Socquet, ont signalé surtout, d'un ton résigné, l'impossibilité de modifier, dans l'état de nos mœurs, une institution que Tarde appelait irrévérencieusement, la garde nationale de la justice.

M. le D<sup>r</sup> Balthazard a incidemment soulevé la même question à propos des amnisties multipliées, récemment accordées. Si l'anormal doit être l'objet d'un traitement prolongé, n'est-il pas déraisonnable de lui ouvrir brusquement les portes de l'espèce d'hôpital où on l'a conduit, sous prétexte que le Congrès vient d'élire à Versailles un nouveau chef de l'État ou que l'Allemagne aurait signé l'engagement ferme de réparer avant le siècle prochain les destructions par elle commises sans nécessité militaire et dans le seul but d'entraver toute concurrence à ses usines demeurées intactes.

Enfin, M. le D<sup>r</sup> Paul-Boncour, abordant l'examen des conclusions du rapport de son confrère, je veux dire les mesures de sécurité à prendre à l'égard des criminels reconnus anormaux, a soulevé incidemment une nouvelle question qui rentre bien aussi dans notre sujet : Comment est constatée l'anormalité ? Les constatations des experts sont-elles toujours suffisamment précises pour être réellement probantes ? Leurs conclusions ne sont-elles

pas parfois formulées en termes vagues permettant difficilement au juge de se faire une conviction.

J'ai cru nécessaire, Messieurs, de résumer rapidement notre dernière discussion. Vous penserez, sans doute, qu'aujourd'hui, négligeant les à-côtés et les préliminaires de la question, nous devons nous attacher à rechercher ce que c'est qu'un anormal, quels sont les procédés à adopter pour constater sûrement son état, et quelles sont enfin les mesures à prendre à son égard pour protéger la société. Notre rapporteur sur tous ces points a présenté des conclusions fort nettes. Les peines privatives de la liberté, disait-il, doivent être réduites à l'égard de ceux qui, par leur situation mentale, leurs tares physiques ou psychiques, leur insuffisante éducation sont incapables d'en comprendre la portée. Mais l'atténuation de la peine sera compensée par d'autres sanctions destinées à protéger la société contre les dangers résultant de cet état du délinquant, et assurer, s'il est possible, la réadaptation du délinquant lui-même à la vie sociale, sanctions qui varieront suivant l'idiosyncrasie de celui qui devra en être l'objet.

M. le D<sup>r</sup> Balthazard prévoit des expertises pour vérifier l'état anormal des délinquants et les causes de cet état. Il prévoit une juridiction spéciale qui appliquerait la peine et la sanction, lesquelles, additionnées, devraient égaler le maximum de la peine applicable à l'individu normal coupable du même fait.

Si nous ajoutons à ces questions celle que M. le D<sup>r</sup> Paul-Boncour a soulevée à propos des expertises ; si nous nous demandons en outre comment sera composée la juridiction que M. le D<sup>r</sup> Balthazard a en vue, et si, avant de saisir cette juridiction d'un ordre spécial, la juridiction de droit commun ne devrait pas au préalable statuer sur le point de savoir si l'anormal a réellement commis le délit relevé à sa charge, vous apercevez, Messieurs, quel vaste champ s'offre à nos investigations. Le talent et la compétence des orateurs qui vont prendre la parole nous permettent d'affirmer que notre étude sera complète et fructueuse.

Un seul mot encore. Actuellement un projet de loi sur notre matière même est en voie d'élaboration chez nos voisins belges. Il a déjà été soumis au Conseil supérieur des Prisons de Belgique. Des renseignements qui nous seront donnés au cours de cette séance sur ce projet apporteront à notre discussion un élément nouveau et précieux (*Applaudissements*).

M. LE D<sup>r</sup> BALTHAZARD, professeur de médecine légale de la

*Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de médecine, président de la Société de médecine légale.* — Messieurs, M. le président a résumé fort heureusement le point intéressant de la discussion. Quand on fait un rapport, on s'expose à des critiques, et j'en mérite beaucoup, ayant touché à beaucoup de problèmes, mais je demanderai pourtant qu'on ne fasse pas porter trop longuement la discussion sur la partie de ce rapport relative aux causes de la criminalité. Je les ai exposées très rapidement, et je ne pensais pas qu'elles soulèveraient des discussions si considérables, ayant seulement voulu montrer que les bases elles-mêmes de la responsabilité, au point de vue absolu, sont assez fragiles. Néanmoins, le système que je propose diffère du système italien et rentre dans la pensée française, ce en quoi il mérite peut-être d'être examiné.

En Italie, on supprime les peines, il n'y a que des sanctions, les individus sont tous des malades, et on leur applique le traitement convenable, suivant leur variété de maladie et l'intensité du mal. C'est aller un peu loin, car malgré tout, il ne faut pas oublier le caractère d'intimidation de la peine. Il ne suffit pas de considérer le danger que peut présenter un individu pour la société. Voilà, par exemple, une femme jalouse qui a tué son mari : il y a peu de chances pour qu'elle renouvelle son acte, et on peut dire devant le tribunal : « Elle n'est pas dangereuse, elle s'est trouvée dans une circonstance exceptionnelle, remettez-la en liberté. » On prendra quelques petites sanctions au point de vue des dommages intérêts, etc, et ce sera fini. Mais c'est excessif, car rien n'empêchera demain toutes les autres femmes d'en faire autant : tout le monde aurait le droit de commettre un crime au moins dans sa vie. Il faut donc garder les pénalités, car si des gens sont parfois incomplètement responsables, influencés qu'ils sont par les circonstances ils n'en gardent pas moins assez de lucidité pour que l'intimidation puisse avoir de l'influence sur eux.

La notion que j'introduis, c'est que si la peine doit être atténuée avec l'anomalie de l'individu, cette atténuation doit être compensée par des sanctions déterminées qui, elles, sont des mesures de précaution contre l'individu, telles que la liberté surveillée dans certains cas, le travail et l'internement imposés dans des usines ou dans des colonies agricoles, etc. Il y a toute une série de mesures possibles. En Belgique, on a surtout envisagé la seconde partie de la question, c'est-à-dire qu'on laisse

condamner l'individu par les tribunaux, et quand il est condamné, on peut l'étudier beaucoup plus attentivement qu'avant la condamnation. C'est entendu, mais il faut tout de même prononcer la condamnation, avoir déjà des renseignements sur l'homme, et on lui applique le traitement convenable, mise en colonie agricole, internement cellulaire, etc, suivant les particularités qu'il présente. Avec leur esprit de réalisation, les Belges ont pensé devoir aller au plus pressé, commencer par traiter les individus condamnés, mais ils demandent tout de même une modification du code pénal qui paraît surtout aller dans le sens de la peine indéterminée.

Je ne suis pas personnellement partisan de la peine indéterminée. Je n'ai pas grande compétence juridique, mais je me permets de penser que la peine, avec son caractère infamant, doit toujours être déterminée. Ce qui peut être indéterminé, en revanche, c'est la sanction, qui sera prise pour soigner l'individu et, en même temps, protéger la société contre le retour de ses mauvais penchants. J'avoue que mon opinion me paraissait un peu révolutionnaire pour les milieux juridiques, et je ne doutais pas qu'elle soulèverait des objections. Or, en même temps que je présentais un rapport ici, à la Société des Prisons, un magistrat très distingué, M. Michel, conseiller à la cour de Paris, a présenté à la Société de médecine légale un rapport, ou plutôt des vœux, qu'il a, mieux que moi et avec beaucoup plus de talent, formulés au point de vue juridique, et aboutissant exactement au système que je propose. Je vous demande la permission de vous lire ses conclusions, qui se superposent à mes propositions. Ce texte comporte trois articles :

*ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cas où l'auteur d'un crime ou d'un délit aura été déclaré absous comme irresponsable, aux termes de l'article 64 du code pénal, ou aura bénéficié de circonstances atténuantes motivées par son état mental, la juridiction répressive devra par le même jugement ou arrêt ordonner l'une des mesures de protection qui seront ci-après énoncées en l'article 3.*

Vous voyez donc que c'est quelque chose d'analogue à mon système que propose M. Michel, c'est-à-dire de faire la part, qui lui est due, à la responsabilité atténuée, de réduire en conséquence la peine qu'on inflige, mais en même temps, de prendre des mesures, qui sont indiquées à l'article 3. Je suppose, bien

entendu, qu'il y a réellement faute commise, et qu'on ne puisse rendre une ordonnance de non-lieu; mais en restant dans les termes de l'article 64, M. le conseiller dit :

« Ces mêmes mesures devront être appliquées en cas d'ordonnance de non lieu basée sur l'irresponsabilité de l'inculpé. En ce cas, la juridiction compétente, pour ordonner lesdites mesures, sera la chambre du conseil qui statuera sur les réquisitions du ministère public, le délinquant et son conseil entendus. La chambre du conseil devra statuer dans la huitaine de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive; le mandat de dépôt, si l'inculpé est détenu, tenant état jusqu'à ce que le jugement qui a ordonné les mesures soit devenu définitif. L'inculpé libre ou détenu sera assigné devant la chambre du conseil à deux jours francs »

L'article 2 prévoit les cas des individus à irresponsabilité absolue ou partielle, et M. Michel a trouvé cette solution qu'il faut, sur ce point, poser la question au jury ou aux juges :

ART. 2. — Si la défense allègue devant les assises, soit l'irresponsabilité de l'accusé, soit sa responsabilité limitée, le président de la cour d'assises devra poser au jury la question subsidiaire : « X... était-il, au moment de l'action, irresponsable de ses actes ! » ou dans le second cas : « X... était-il, au moment de l'action, en état de responsabilité limitée motivant pour lui l'application de circonstances atténuantes spéciales ! »

On fait donc une distinction entre les circonstances atténuantes de la loi de 1832, bonnes à tout faire, et les circonstances spéciales basées sur une notion nouvelle, celle de la responsabilité limitée,

« Cette déclaration de circonstances atténuantes spéciales dans le cas du présent article, comme dans le cas prévu par l'article 1<sup>er</sup>, emportera application de l'article 463 du code pénal, mais exclura l'admission des circonstances atténuantes ordinaires. »

L'article 3 prévoit les mesures à appliquer comme sanction pour compenser l'atténuation de pénalité. Je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. Michel à ce moment, quand il ne voit guère que la liberté surveillée confiée à des associations, surveillance dont on ne nous a pas dit grand bien au sujet des mineurs, et qui sera encore plus difficile à exercer sur des adultes. Je crois donc qu'il faut aller plus loin. Cela est possible pour certains individus qui se prêteront à des mesures de surveillance, qui ne sont pas des nomades, qu'on surveille dans leur famille, ou dans leur

entourage, ou par des sociétés. Mais pour beaucoup, il faut recourir au travail obligatoire, quand ils n'ont pas tendance à s'évader, le salaire de ce travail étant destiné en partie à compenser les dommages qu'ils ont causés. Il faut parfois aller jusqu'à l'internement dans certaines colonies, agricoles ou manufacturières, etc. Il y a toute une série de mesures, extrêmement différentes, possibles. Ainsi, faut-il envisager aussi le séjour dans des hôpitaux pour certains individus, les épileptiques, par exemple, pour qui ne conviennent ni la colonie, ni la liberté surveillée, mais qui doivent être placés dans des hôpitaux où on pourra les soigner et tâcher de les guérir. C'est ce qu'ont très bien mis en lumière les Belges. Ceci dit, voici cet article 3, que je crois insuffisant :

ART. 3. — Les mesures qui devront être appliquées par la juridiction répressive, ou, en cas de non-lieu, par la chambre du conseil, sont les suivantes :

1<sup>o</sup> L'auteur du fait pourra être renvoyé dans un quartier spécial d'un établissement d'aliénés où il sera maintenu jusqu'à ce que la chambre du conseil, statuant sur le rapport de trois médecins experts des maladies mentales, ait constaté, soit que le malade présente des garanties suffisantes de non-récidive, soit que d'autres mesures énoncées au présent article peuvent lui être appliquées;

2<sup>o</sup> Il pourra être remis à une société charitable organisée spécialement et approuvée par le ministre de l'Hygiène, qui sous le contrôle du parquet, lui assurera la surveillance et le traitement convenant à son état. Il ne pourra être délié de cette surveillance que suivant les formalités indiquées au paragraphe précédent.

S'il n'y a pas de société organisée pour le département, il appartiendra à l'autorité préfectorale d'assurer l'application des mesures ordonnées.

3<sup>o</sup> Il pourra être mis en liberté surveillée, ainsi qu'il est procédé pour les mineurs et confié à une personne qui prendra l'engagement de lui assurer les soins de surveillance nécessaires et sera civilement responsable conformément à l'article 1384 du code civil.

Art. 4. — Au cas où les mesures ordonnées seront reconnues insuffisantes, la chambre du conseil pourra sur réquisition du ministère public ordonner l'internement conformément au n<sup>o</sup> 1 de l'article 3. » C'est-à-dire l'internement dans un asile d'aliénés. Mais si les médecins aliénistes ne l'acceptent pas, on sera

réduit à la liberté surveillée. Il faut quelque chose qui ne soit ni l'asile, ni la liberté.

Réellement, dans cette communication de M. Michel, il y a une première partie qui se superpose à celle que j'ai proposée. On pose la question au juge ou au jury de l'atténuation de la responsabilité ? « Est-il coupable dans le sens de la responsabilité générale ? », et puis : « Sa responsabilité est-elle abolie ou atténuée par son état psychopathique particulier ? » On applique une peine réduite ou non, suivant l'adoption ou le rejet des circonstances atténuantes spéciales, et le cas échéant, on complète, en dehors du jury qui a répondu, par des sanctions spéciales qu'on détermine.

M. GEORGES HONNORAT, *directeur honoraire à la préfecture de Police*. — En écoutant la communication de M. le D<sup>r</sup> Balthazard, ainsi que la question nouvellement posée par M. Michel, je vois qu'on n'a rien trouvé de bien nouveau. Jusqu'à présent, en effet, quand un individu est acquitté ou bénéficie d'un non-lieu parce qu'il est considéré comme aliéné, il est remis à l'administration. Je ne vois pas le changement, car l'administration préfectorale examine l'individu et l'interne. Il y a donc des garanties suffisantes jusqu'à présent, et je ne vois pas le changement des mesures proposées.

M. CHARPENTIER. — Je puis vous signaler des cas où cela n'a pas été fait.

M. ROLLAND, *substitut au tribunal de la Seine*. — Ce que dit M. Honorat n'en est pas moins exact.

M. LE D<sup>r</sup> BALTHAZARD. — La lacune actuelle est relative à la sortie. Ces individus peuvent être remis en liberté huit jours après.

M. HONNORAT. — Mon successeur, ici présent, vous dira la même chose. Tout individu reconnu aliéné et renvoyé des fins de la poursuite, ou par voie d'acquiescement ou par non lieu, est toujours remis à la disposition de l'administration.

M. LE D<sup>r</sup> BALTHAZARD. — Ce n'est pas absolument exact, je puis, si vous le voulez, vous citer des cas précis.

M. HONNORAT. — Actuellement, c'est l'administration qui met l'individu dans une maison de santé. On demande que dorénavant

ce soit le tribunal qui ait cette initiative. Cela m'est égal, il importe peu que ce soit Pierre ou Paul, pourvu qu'un coupable d'un délit soit enfermé, c'est tout ce je demande.

M. LE D<sup>r</sup> BALTHAZARD. — Mais il y a la question de la sortie, il sort quand il veut.

M. HONNORAT. — Non.

M. LE D<sup>r</sup> BALTHAZARD. — Huit jours après, je puis vous citer des cas précis d'individus qui sont sortis huit jours après.

M. HONNORAT. — Les individus placés d'office ne sortent pas quand ils veulent.

M. LE D<sup>r</sup> BALTHAZARD. — Ils sortent quand le médecin le dit.

M. HONNORAT. — Il ne suffit pas que le médecin traitant demande sa sortie. Il y a, au-dessus de lui des médecins inspecteurs, et il m'est même arrivé, plusieurs fois, de rencontrer de vieux criminels extrêmement dangereux, enfermés depuis très longtemps, ne donnant plus aucun signe d'aliénation mentale, dont le médecin traitant et le médecin inspecteur proposaient la sortie, et pour lesquels j'ai dû recourir au préfet pour des mesures nécessaires. Nous ne prendrons pas cette responsabilité de mettre en liberté quelqu'un enfermé comme dangereux et condamné plusieurs fois, même s'il ne présente plus de signes d'aliénation, car on ne sait jamais si un aliéné ne le redeviendra pas. Nous avons eu des cas frappants, des individus enfermés pour des crimes abominables, considérés, après quelques années, comme guéris, qui étaient mis en liberté, et qui recommençaient à commettre de nouveaux crimes. Dans ces conditions, la prudence veut qu'on les garde indéfiniment.

M. LE D<sup>r</sup> BALTHAZARD. — C'est pourquoi nous demandons des dispositions législatives sur ce point. Il convient que ces mesures dépendent de dispositions législatives, et non pas seulement de la bonne volonté de l'administration.

M. HONNORAT. — Ce n'est pas la bonne volonté...

M. LE D<sup>r</sup> BALTHAZARD. — J'entends, je ne critique pas, mais mettons-nous devant la situation réelle. Vous parlez de grands criminels, mais prenons, par exemple, le monsieur qui va faire de l'exhibitionisme dans un urinoir. S'il a une situation sociale élevée,

huit jours après l'accusation il sera mis dans une maison de santé privée, et c'est ce que je ne veux pas, car il y a quelque chose d'anormal à le mettre dans une maison privée.

M. HONNORAT. — Même dans les maisons privées, il y a des gens placés d'office, et qui ne sortent pas.

M. LE D<sup>r</sup> BALTHAZARD. — C'est tout de même une erreur. L'aliéné criminel n'est pas un aliéné ordinaire, il doit être mis dans un asile spécial, soumis à une surveillance officielle, et non pas dans une maison privée où à force d'argent il peut se faire dorlotter et jouir d'une liberté aussi large que regrettable. Ainsi donc, dans le cas de ces petits délits, quand l'individu a une situation suffisante, que la famille offre quelque garantie de surveillance, on le libère très facilement, et il recommence avec une égale facilité.

M. CARPENTIER, *avocat au tribunal de Lille ancien bâtonnier*, — Et même pour des individus sans fortune, nous en connaissons mis à l'asile et dont l'administration ne s'occupe jamais.

M. HONNORAT. — Malgré le mal qu'on dit de la loi de 1838, on n'a pas encore trouvé le moyen de faire mieux. Revenons-y donc.

M. LE D<sup>r</sup> BALTHAZARD. — Il y a encore la question des anormaux, pour lesquels on ne prend aucune mesure. L'anormal condamné à un an de prison pour un assassinat ou un incendie, purge son année, est mis dehors, et c'est fini. On s'occupe de lui parfois pour l'interdiction de séjour ou par une surveillance plus ou moins vague, mais en général, il est bien rendu à une liberté complète.

M. BOULENGER. — La législation anglaise prévoit le cas : il existe en Angleterre des établissements où on retient les aliénés criminels.

M. LE D<sup>r</sup> BALTHAZARD. — Il y avait aussi en France l'asile de Gaillon, mais il a été supprimé. Il ne gardait, d'ailleurs, que les aliénés reconnus tels une fois la condamnation prononcée. Or, pourquoi faire une différence entre l'aliéné reconnu huit jours après ou avant la condamnation. Dans un cas, on le remet à sa famille, il est mis dans un asile privé quelconque, la justice ne s'en occupe que modérément. Si, au contraire, on ne le découvrirait que huit jours après le verdict, cet homme était placé dans des

conditions tout à fait spéciales, et terribles, les conditions de Gaillon. Et même, actuellement, il n'y a plus Gaillon, et l'individu est mis dans un quartier d'aliénés quelconque.

M. BOULENGER. — Des gens internés comme irresponsables sont remis en liberté avec une facilité extraordinaire. J'en ai connu un dans ma carrière, qui a été remis en liberté à trois reprises différentes, après des condamnations.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans les départements où j'ai rempli mes fonctions, j'ai entendu émettre cette règle que, lorsque l'individu était indigent, on le trouvait guéri tout de suite.

M. HONNORAT. — Oui, pour ne pas faire payer la commune.

M. LE D<sup>r</sup> VALLON, *médecin en chef honoraire des asiles de la Seine*. — Il est un point, sur lequel M. Honorat a pris la parole et à propos duquel je voudrais fournir quelques éclaircissements. La loi de 1838 sur les aliénés est excellente mais présente une lacune importante que j'ai signalée et que d'autres ont signalée maintes fois : il n'y est pas question des aliénés criminels, en sorte que, l'entrée et la sortie de ces aliénés dangereux n'est entourée d'aucune garantie spéciale. Cette omission, depuis quelque temps, est atténuée, mais à Paris seulement, grâce à une entente entre le parquet et la préfecture de Police. Voici comment les choses se passent maintenant. Un individu a été interné comme irresponsable à la suite d'un crime. Sa sortie est demandée par le médecin traitant qui le considère comme guéri. La préfecture de Police n'accorde plus jamais cette sortie d'emblée. Elle envoie un de ses médecins inspecteurs pour avoir son avis. Pour peu que le médecin inspecteur ne soit pas d'accord avec le médecin traitant, la préfecture de Police saisit le parquet, 3<sup>e</sup> section, et celui-ci avise à la nomination d'un ou de plusieurs experts. Ainsi se trouve comblée la lacune de la loi. Il conviendrait que cette façon de procéder, résultat d'un concours de bonnes volontés qui pourrait cesser, devint définitive, qu'elle fût inscrite dans la loi. Il y aurait toute une réglementation à instituer. Quand l'auteur d'un crime a été interné d'office dans un asile d'aliénés à la suite d'une expertise l'ayant déclaré irresponsable, il ne devrait sortir que sur une nouvelle expertise. Le rôle du médecin traitant devrait se borner à dire : « un tel est dans un état mental qui me paraît justifier sa mise en liberté ». A ce moment, l'autorité judi-



ciaire, nommerait de nouveaux experts, qui pourraient être : le ou l'un des experts auteurs du premier rapport, le médecin traitant et un troisième médecin choisi sur la liste des experts. Ces trois médecins dresseraient un rapport motivé, disant si l'individu peut ou non être mis en liberté, et ainsi, on aurait toutes les garanties possibles.

Sur la question de la responsabilité on a beaucoup discuté et on pourrait discuter encore longuement. Mon très regretté ami feu le professeur Gilbert-Ballet disait ; c'est là une question de philosophie, de métaphysique dont les médecins n'ont pas à s'occuper. Sans doute, on peut envisager la responsabilité au point de vue métaphysique, philosophique, voire même religieux, mais ce n'est pas de cette façon que la considèrent les magistrats.

La preuve en est que, pour la résoudre, ils font appel aux lumières, non d'un métaphysicien, non d'un philosophe, mais d'un médecin. La question de la responsabilité est donc bien, aux yeux des magistrats, une question médicale, elle se réduit en somme à ceci pour l'expert commis : dire si l'inculpé est ou non dans un état mental répondant aux conditions de l'art. 64 du code pénal. C'est une question purement médicale et qui, par conséquent, doit être tranchée par un médecin.

Si un médecin estime qu'une telle mission n'est pas de sa compétence, il n'a qu'à la refuser. A la suite de l'ordonnance il est dit que l'expert, après avoir lu celle-ci, prend l'engagement de bien et fidèlement remplir la mission qui lui est confiée. Si donc, il signe cet engagement, il ne lui reste plus qu'à le tenir.

En suivant le conseil de Gilbert-Ballet on pourrait aller loin, une fois entré dans cette voie. Les médecins refusant de se prononcer sur la question de *responsabilité* devraient, pour être logiques avec eux-mêmes, refuser de donner leur avis sur la question de *capacité*, quand on leur demanderait si un individu doit être interdit, ils devraient répondre : « voilà l'état mental du sujet, maintenant interdisez-le, donnez lui un conseil judiciaire, ne lui donnez rien du tout, c'est votre affaire à vous magistrats ».

Allons plus loin. Prenons les accidents du travail. Non seulement, on nous demande si la capacité ouvrière de l'accidenté est diminuée, mais encore le quantum de la diminution. Vous me direz que, pour certains cas, comme la perte d'un membre, les choses se règlent pour ainsi dire mathématiquement. Sans doute, il y a un barème. Mais pour les psycho-névroses traumatiques, il en est tout autrement, L'appréciation est tout à fait délicate et

cependant Gilbert-Ballet ne refusait pas de la formuler. Tous les jours nous en faisons autant. La question de responsabilité n'est pas plus métaphysique que les questions de capacité et d'invalidité ouvrière ; toutes les trois sont d'ordre médical.

Je pourrais ajouter que le médecin qui refuse, en principe, de se prononcer sur la responsabilité, devrait aussi se récuser pour l'internement des aliénés. Il ne devrait jamais, dans un certificat, conclure au placement dans une asile d'aliénés, mais se borner à un diagnostic, dire : voici ce que j'ai constaté ; voici la maladie mentale que j'ai reconnue ; à l'administration il appartient de conclure si l'internement est justifié ou non, nécessaire ou pas ».

Une telle attitude serait absurde. Refuser de s'occuper de la question de responsabilité serait, à mon avis, aussi absurde de la part d'un médecin.

J'arrive maintenant à la question brûlante de la *responsabilité atténuée*. D'aucuns, reprochent aux médecins aliénistes d'avoir introduit cette notion dans la pratique courante des expertises. Ce reproche n'est nullement fondé. Dans nos rapports, quand nous parlons de responsabilité atténuée nous ne faisons que répondre à une question qui nous a été posée par le juge d'instruction ou un autre magistrat. En effet, la question qui nous est presque invariablement posée est celle-ci. « La responsabilité de l'inculpé est-elle entière, atténuée ou inexistante ? » Nous répondons simplement à cette question.

La notion de la responsabilité atténuée est dans la logique des choses. Entre le sujet jouissant d'une santé cérébrale parfaite et l'individu complètement aliéné, il y a une foule d'états intermédiaires possibles et, c'est à ces états que répond la responsabilité atténuée.

La responsabilité est quelque chose de si logique qu'un garde des Sceaux a envoyé, il y a quelques années, à tous les parquets de France, une circulaire que, pour ma part, je trouve très sage, circulaire disant, à peu près ceci, je cite de mémoire : « Les juges d'instruction poseront aux médecins experts aliénistes deux questions : 1° l'inculpé était-il, au temps de l'acte, en état de démence au sens de l'art. 64 du code pénal ; 2° dans le cas contraire existe-t-il chez l'inculpé des tares psychiques ou mentales de nature à atténuer sa responsabilité ? ».

Les juges d'instruction dans leurs ordonnances reproduisent parfois les termes mêmes de cette circulaire. Ils nous demandent donc, en somme, s'il existe des raisons médicales d'atténuation de

la responsabilité. Le rôle de l'expert est par suite de rechercher s'il existe des tares héréditaires ou personnelles et, quand il en trouve, de les mettre bien en évidence, d'indiquer que si l'inculpé n'est pas un aliéné irresponsable, bon à interner, il est cependant un anormal par certains côtés. Il faut bien se garder d'employer l'expression *demi-fous*. Elle est détestable malgré qu'elle ait un illustre parrain, Grasset. Le professeur de Montpellier fut un grand neurologue, mais il a fait, en psychiatrie, des incursions qui n'ont pas toujours été heureuses, telle son travail *Les demi-fous*. En effet, parmi les demi-fous, Grasset range les sujets atteints de délire de persécution. Or il n'y a pas de psychose plus grave que le délire des persécutions, parce que c'est une maladie qui se développe généralement chez des individus prédisposés, qui a une évolution lente, mais progressive et qui guérit rarement.

Je sais bien que Grasset ne range pas dans la demi-folie que les formes initiales ou atténuées de la psychose systématisée progressive mais c'est encore trop. Un inculpé reconnu atteint de psychose systématisée, même au début, quel que soit le crime ou le délit qui lui est reproché, doit être déclaré non demi-fou et demi-responsable mais aliéné, irresponsable, devant être interné. Un tel malade relève, non de la prison, mais de l'asile d'aliénés.

Grasset parle des demi-responsables, les juges d'instruction ne vont pas jusqu'à nous demander le quantum de l'atténuation de la responsabilité comme on nous demande le quantum de la diminution de la capacité ouvrière dans les accidents de travail.

Néanmoins, dans nos rapports, nous plaçons souvent à côté des mots *responsabilité atténuée* les adverbess *fortement* ou *légèrement* destinés à préciser notre appréciation.

Aux assises, à différentes reprises, j'ai été invité, soit par le ministère public, soit par la défense, à fixer en chiffres le quantum de la diminution de responsabilité. Je m'y suis généralement refusé, en tenant ce langage : « Moi médecin, je dis que la responsabilité de l'accusé est atténuée, en raison de son état mental, mais il peut y avoir d'autres circonstances de nature à atténuer encore cette responsabilité ou, au contraire, à la rendre plus grande ; elles sont à l'appréciation du jury, ce que j'ai dit n'est qu'un renseignement permettant au jury de se faire une opinion. Laissez-moi me borner à dire responsabilité atténuée sans traduire ma pensée en chiffres ».

Cependant, il y a quelques mois, un avocat général a tellement insisté pour que je fixe le quantum de l'irresponsabilité d'un

accusé, que j'ai fini par répondre : « *Grosso modo*, j'estime que la responsabilité de l'accusé est diminuée des deux tiers. » L'avocat général s'est déclaré satisfait, le défenseur aussi et, moi aussi, car il arrive bien rarement à un expert de satisfaire tout le monde. L'accusé a été condamné à une peine atténuée.

Quand un médecin expert conclut à l'irresponsabilité d'un inculpé et à son internement, celui-ci est interné purement et simplement par l'autorité administrative à titre de placement d'office sans aucune fixation de durée de l'internement. Il y aurait peut-être encore là une amélioration à apporter.

L'aliéné envoyé dans un asile à la suite d'un non-lieu est souvent atteint d'une maladie curable, par exemple, d'un accès d'alcoolisme. Aussitôt qu'il est guéri ou qu'il se croit guéri, il réclame sa sortie ; le médecin traitant dans la crainte d'une récurrence prolonge l'internement le plus possible. De là, des récriminations journalières. Que de fois dans une longue carrière de médecin d'asile n'ai-je pas entendu de mes pensionnaires, ayant bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement me tenir ce langage : « J'ai commis un délit, c'est entendu, mais si j'avais été condamné j'aurais été condamné à une courte peine, et il y a trois mois, six mois que je serais sorti. Je demande ma sortie, ou tout au moins, à être fixé sur l'époque où je pourrai sortir. » L'incertitude sur la durée de l'internement est une des choses qui tourmentent le plus ces sujets, les réponses dilatoires que le médecin est obligé de leur faire, parfois longtemps, les irritent, les excitent, leur donnent de l'animosité contre le médecin. Ces sujets, fixés dès le début sur la durée de leur internement, en prendraient plus facilement leur parti. Il y aurait là tout avantage et pour le malade et pour le médecin. C'est encore une question à étudier.

En résumé, Messieurs, j'estime que la responsabilité est une question médicale qui doit être traitée et résolue par les médecins. La notion de responsabilité atténuée est une notion juste et logique, basée sur les faits. Où les choses se gâtent, c'est quand on passe aux conséquences de la déclaration faite par le médecin d'une atténuation de la responsabilité. Quelle va être la suite de cette conclusion ? Une diminution de la durée de la peine ? Voilà l'erreur, voilà le point sur lequel il est absolument nécessaire de modifier la loi. Il faudrait une peine non pas plus courte, mais autre. Une peine subie non dans une prison ordinaire, mais dans un établissement spécial à direction médicale, qu'on l'appelle asile-prison, asile de sûreté ; le nom importe peu.

M. Balthazard parlait, tout à l'heure, des épileptiques. Il est de ces malades qui, en dehors de leurs attaques, commettent des actes dont ils doivent être déclarés responsables. N'empêche que ce sont des individus atteints d'une maladie qui parfois ne permet pas de les laisser dans une prison; il faut les mettre ailleurs, dans un établissement spécial.

Vous me pardonnerez de ne pas entrer dans de plus longs détails, car, si je voulais examiner la question des établissements spéciaux pour les délinquants anormaux, ce serait interminable; je me borne à esquisser les grandes lignes du sujet.

Pour terminer, je répète; la notion de responsabilité atténuée qui est absolument juste en elle-même, se traduit par des sanctions déplorables en pratique. C'est là le nœud de la question; c'est là dessus qu'il faut porter tous les efforts pour obtenir des modifications radicales (*Applaudissements*).

M. NAGELS, *avocat général à la cour d'appel de Liège*. — Je tiens tout d'abord à vous remercier du grand honneur que vous m'avez fait en m'appelant à la vice-présidence d'une des sections de votre Société (*Applaudissements*).

Il y a un proverbe qui dit, que lorsqu'on a des amis, il faut aller les voir. Si je n'ai pu le mettre en action depuis 1914 et si je n'ai pas assisté à vos réunions, je n'ai cependant pas de reproches à m'adresser. J'avais des excuses sérieuses, puisque c'est la guerre qui m'empêchait de me rendre parmi vous.

De cette guerre, j'ai une chose à dire qui peut vous intéresser. Elle a produit, en Belgique, une grève de magistrats, ce qui, peut-être, ne s'était pas encore vu dans le monde. Ce fut la réponse que nous avons donnée à l'insolence du gouverneur allemand. Celui-ci avait formé un ministère activiste composé de Belges, traîtres au pays et décidés à le diviser en deux tronçons. Quand la magistrature l'apprit, elle se souvint que les lois belges étaient encore debout, puisque nous n'étions pas des annexés et qu'aux termes du code pénal, la sûreté de l'État était en jeu. Le parquet de Bruxelles fit arrêter les ministres, mais le gouverneur général les fit délivrer, et mit en prison à leur place les magistrats, qui furent ensuite envoyés en Allemagne. Quelques jours après, le gouverneur allemand reçut des cours de cassation, d'appel, des tribunaux, de tous les barreaux, une réponse, consistant en une grève des magistrats et d'avocats, déclarant qu'ils ne siégeraient plus et ne participeraient plus à l'exercice de la justice, c'est

ainsi que nous avons vu des magistrats allemands entrer, bottés et casqués, dans nos prétoires.

Je suis donc revenu parmi vous aujourd'hui, après une longue absence, et je prends part, dans la mesure de mes moyens, à l'examen de la question qui est présentement soumise à vos délibérations. Je n'en ai pas eu connaissance en Belgique, mais seulement ici à Paris, par les soins de notre Secrétaire général, qui a bien voulu, me faire parvenir les documents. Je désire vous dire quelques mots d'un avant-projet de loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude, et de l'adolescence coupable, actuellement en préparation en Belgique.

Voici comment s'exprime l'article 1<sup>er</sup> de cet avant-projet :

« Lorsqu'il existe des raisons de croire que l'inculpé est en état de démence, d'insuffisance ou de déséquilibre mental; les juridictions d'instruction et de jugement peuvent le placer en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire, en ordonnant, s'il échet, l'exécution immédiate de cette décision. » Cette disposition me paraît bien près d'introduire l'arbitraire dans l'exercice de la justice. On va permettre à une juridiction de prendre, même d'office, des mesures lorsqu'il y a des raisons de croire, c'est à dire lorsqu'il existera une opinion plus ou moins fondée.

Fondée sur quoi? Sur la façon de penser du juge? Quelle compétence a-t-il pour élucider des questions aussi délicates que celles du déséquilibre mental ou de l'insuffisance?

Une raison de croire à cet égard, suffira pour priver le délinquant de sa liberté pendant trois mois au moins (art. 5.)

Ce n'est qu'après avoir séjourné dans un centre pénitentiaire que ce dernier saura, s'il pourra être jugé, c'est-à-dire condamné ou acquitté, en tant qu'être normal.

Cette espèce de détention préventive lui sera-t-elle comptée au cas où il serait condamné postérieurement par les tribunaux ordinaires?

Si le magistrat doit s'entourer des lumières du médecin aliéniste, il n'aura plus qu'à enregistrer la raison de croire de ce dernier. Et cependant, rien de bien certain dans ce cas. Il y a presque autant de théories que d'aliénistes, et si ceux-ci ne doivent plus s'appuyer que sur des raisons de croire, on pourra aller loin dans la voie où l'on veut s'engager. En raison du grand nombre de théories diverses il y aura autant de manières de voir en ces matières que de tribunaux, et je ne vois pas comment on ramènera l'unité de vues.

ART. 6. — « Les juridictions d'instruction et de jugement peuvent ordonner l'internement immédiat, dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le Gouvernement, de l'inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit et qui est en état de démence, d'insuffisance ou de déséquilibre mental; cette mesure doit être ordonnée si l'inculpé, en état de démence, d'insuffisance ou de déséquilibre mental, a déjà été interné pendant un an ou plus ou s'il a subi une condamnation antérieure à un an d'emprisonnement ou plus ».

« La décision indique la durée de l'internement qui est de cinq, dix ou quinze années suivant les distinctions établies à l'article 17 ».

Dans les cas prévus par la seconde partie de cet article, les tribunaux n'auront plus à apprécier: c'est l'internement obligatoire.

Un déséquilibré ou un insuffisant qui a déjà été interné pendant un an, à quelque moment de son existence que ce soit, ne pourra plus être jugé, d'après la loi pénale, pour un nouveau fait. Il n'y a pas à examiner s'il est redevenu normal, il devra être interné. Quant à l'homme atteint d'une tare intellectuelle, au moment d'une infraction et ayant subi une peine antérieurement, ce qui doit faire supposer qu'il était normal à ce moment là, il sera, lui aussi, interné. Y a-t-il des rapports entre la criminalité du délinquant et son déséquilibre? Ce sont des questions soustraites à l'examen des tribunaux.

De pareilles innovations constitueront la main-mise de l'administration sur une partie des justiciables. A-t-on évalué les dépenses énormes auxquelles entrainera le nouveau régime?

ART. 22. — « Les récidivistes dans les cas prévus aux articles 56 et 57 du code pénal restent à la disposition du Gouvernement pendant dix ans après l'expiration de leur peine corporelle si celle-ci est d'un an de prison ou plus. Ils peuvent être mis à la disposition du Gouvernement pour un terme de cinq à dix ans après l'expiration de leur peine corporelle si celle-ci est inférieure à un an de prison.

La même mesure peut être prise en cas de récidive de crime ou délit et à l'égard de quiconque ayant commis au moins trois crimes ou délits apparaît comme présentant une tendance persistante à la délinquance ».

D'après cet article quiconque ayant commis au moins trois

délits et apparaissant comme présentant une tendance persistante à la délinquance, pourra être mis à la disposition du Gouvernement. Quoiqu'on ne le dise pas, il est à supposer que la mesure sera prise par l'autorité judiciaire.

Cette tendance persistante à la délinquance sera bien délicate à observer. Aucune exception n'étant faite, la disposition pourra s'appliquer aux délits politiques ou d'ordre politique comme aux autres.

Est-il à conseiller de mettre de telles armes entre les mains d'un Gouvernement vis-à-vis de ceux qui ne pensent pas comme lui? L'homme qui aura commis trois délits politiques pourra être mis à la disposition d'un Gouvernement qui a d'autres tendances. Il y aura là des moyens nouveaux pour museler l'opposition en temps d'effervescence. Les lettres de cachets ne procédaient pas autrement.

Le projet me fait penser aux nombreuses statues qui constituent une des ornements de Paris. Si les hommes qu'elles représentent, avaient dû être jugés de leur temps, d'après les principes du projet de loi, bien peu d'entre eux auraient échappé à l'internement.

Au chapitre III, sont instituées des commissions auprès des annexes psychiatriques des centres pénitentiaires.

Des magistrats, des hommes politiques et des médecins en font partie.

Et le barreau? Les bâtonniers ne seraient-ils pas aussi bien placés, au moins que les hommes politiques tels que des conseillers provinciaux, pour veiller sur le sort des justiciables dans des débats à huis clos?

Je ne puis, quant à moi, me rallier à première vue à ce projet, auquel manquent des exposés, des motifs et des développements, qui classe les justiciables en normaux et anormaux sans limites bien certaines, et remet le sort d'un grand nombre d'entre eux entre les mains des aliénistes, tout en leur enlevant la garantie de la magistrature (*Vifs applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — En votre nom, j'adresse à M. l'avocat général Nagels des remerciements qui, au reste, sont superflus, puisque vos applaudissements ont déjà démontré tout le plaisir que vous avez pris à sa communication. Il nous a fait une critique très humoristique et bien fondée des principes qui pourraient porter atteinte à la liberté individuelle, et certai-

nement, de ce projet belge, nous éliminerions beaucoup de choses si nous avions à faire une loi semblable pour notre pays.

Cependant, il y a quelques mesures qui peuvent se justifier envers les malades et les enfants, notamment, qui ont besoin d'être corrigés, rééduqués, et dont la rééducation doit se prolonger plus ou moins suivant leur état mental, et pour lesquels des expertises sont nécessaires.

M. le Rapporteur, avez-vous des observations à présenter ?

M. LE D<sup>r</sup> BALTHAZARD. — Si personne ne demande la parole, je me permettrai encore une réflexion. Voici une question qui me paraît arrivée à maturité. Malgré tout, nous ne nous entendons pas, je le sais, sur les théories, ni sur les mesures à prendre, parce que cela comporte des transformations de notre système pénitentiaire, et quand on veut transformer le système pénitentiaire, il faut des crédits, dont aujourd'hui nous sommes à court. Mais il y a quelques principes sur lesquels tout le monde est d'accord en matière d'anormaux et de répression. Je crois que ce sera l'honneur des juristes français, justement, d'apporter dans cette étude la pondération qui les caractérise, ce qui évitera, sans doute, les exagérations de l'école italienne actuelle. Si donc on pouvait s'en occuper en ce moment, et aboutir à un vœu, pondéré, sérieux, et en rapport avec les besoins de la répression, on ferait œuvre utile.

La Société de médecine légale, qui m'a nommé son président à la dernière séance, s'occupe actuellement de cette question, elle va étudier le projet Michel, y faire les amendements nécessaires. Si, de votre côté, vous vouliez essayer d'aboutir à une solution, peut-être, pourrait on se réunir, ou réunir les vœux des deux sociétés, faire une séance commune. Il y a, dans les deux sociétés, des compétences multiples, juristes, aliénistes, gens qui connaissent les criminels à des titres divers, et leur coopération permettrait d'établir quelque chose qui, sans entrer dans le détail, indiquerait, au moins, les grandes lignes d'une réforme possible et serait particulièrement utile pour la défense sociale.

M. LE PRÉSIDENT. — La société entrerait volontiers dans ces vues, et aujourd'hui qu'elle va avoir comme président M. Leredu, qui est aussi un ancien président de la Société de médecine légale, cette séance commune serait tout à fait facile à organiser.

M. LEREDU, *avocat à la cour de Paris, député de Seine-et-Oise, ancien ministre de l'Hygiène.* — Je m'associe également à ce que vient de dire, mon ami et collègue, M. le D<sup>r</sup> Balthazard. Il serait en effet extrêmement intéressant que nous ayons une réunion commune sur cette question. Nous avons déjà tenu une séance de ce genre. Nous pourrions l'organiser dans le courant de l'été; comme je vais, de temps en temps, à la Société de médecine légale, j'aurai l'occasion d'en reparler là-bas ainsi qu'avec vous, et nous pourrions tomber d'accord.

M. LE D<sup>r</sup> VALLON. — C'est tout-à-fait désirable. Les lacunes de la loi, voilà des années que les médecins aliénistes les signalent, et pour moi, je n'ose plus en parler, tellement j'ai rabâché sur ce sujet. Malheureusement, dans nos discussions, nous sentions l'absence de juristes pour compléter nos observations au point de vue juridique; aussi crois-je que cette collaboration des deux sociétés permettrait de faire quelque chose de très bien, et d'arriver à une solution, ou tout au moins, de proposer une solution au Parlement.

M. CHARPENTIER. — Pourquoi n'a-t-on pas abouti jusqu'ici ? C'est parce que les médecins envisageaient trop exclusivement le point de vue médical, et les légistes le point de vue juridique.

M. LE D<sup>r</sup> VALLON. — D'accord, je n'ai jamais voulu aborder le point de vue juridique, reconnaissant mon incompetence en la matière; il y a certains détails qui ne peuvent être traités que par un juriste.

M. CHARPENTIER. — Il faut un juriste qui connaisse les aliénés.

M. LEREDU. — Il y a quelques années, en 1904, j'ai fait, à la Société des Prisons, un rapport, suivi d'une longue discussion, sur *le traitement à appliquer aux délinquants à responsabilité atténuée* (1). J'y parlais justement à l'aide des éléments que j'avais recueillis à la Société de médecine légale. Je viens de dire que nous avons eu une réunion commune, et je pensais alors à nos études sur l'avortement. A la vérité, chaque société a tenu une réunion séparée, mais dans chacune des deux, c'était M. Berthélemy qui faisait fonction de rapporteur général. Voilà la forme qu'a revêtu cette collaboration.

(1) *Revue*, 1905, p. 43.

M. A. RIVIÈRE, *ancien magistrat, président honoraire*. — Et beaucoup de médecins sont venus à la Société générale des Prisons.

M. LEREDU. — Oui, et moins de juristes sont venus chez nous.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a une question qui avait été soulevée par M. le Dr Paul-Boncour, au sujet des expertises.

M. LE Dr BALTHAZARD. — Oui, c'est une autre question, celle de discerner les anormaux, et voir en quoi ils sont anormaux. C'est purement technique, et nous sommes encore très embarrassés pour avoir une bonne classification des anormaux.

M. LE Dr VALLON. — Heureux encore, quand on ne confie pas l'expertise à quelqu'un d'incompétent. Les aliénistes ont déjà de la peine à déterminer l'état mental d'un individu, jugez de ce qui arrive quand l'expertise est confiée à un médecin que rien n'y a préparé spécialement.

M. LE Dr BALTHAZARD. — Pour savoir si un individu est anormal, il faut le suivre en prison. C'est en le voyant agir et réagir à l'internement, qu'on se rend compte exactement de ce qu'il rendra dans l'avenir, de l'éducation qu'on peut lui donner, des succès possibles à attendre de cette éducation professionnelle et aussi, psychologique, s'il est assez jeune. Ce n'est pas dans un examen de quelques heures qu'on peut conclure définitivement, dans un examen qui précède le moment où l'individu va comparaître en justice, où il est en pleine dissimulation, ne pensant qu'à faire atténuer sa peine. L'avantage, justement, de substituer des sanctions équivalentes à la diminution de la peine, sera de réduire considérablement la dissimulation et la simulation de la folie, qui est devenue un système.

M. CHARPENTIER. — Ceci soulève le gros problème de la simulation. M. le Dr Vallon pourra nous dire qu'il a vu dans ses services, à Sainte-Anne, d'admirables simulateurs de la folie, qui n'avaient en vue que leur mise en liberté. C'est toujours une grosse question, et à peu près insoluble.

M. LE Dr VALLON. — Il est rare de ne pas arriver à dépister les simulateurs, quoique ce soit parfois long. Certainement, comme le dit M. Balthazard, il est difficile de déterminer en

quelques heures, et même dans un examen prolongé, l'état mental d'un individu. Il m'est arrivé souvent de dire, dans un rapport médico-légal : « L'inculpé, d'après les renseignements qui sont fournis par la famille et le dossier, en raison de ses antécédents, personnels et héréditaires, paraît bien être un déséquilibré ; toutefois la preuve de ce déséquilibre ne ressort pas de mes constatations directes ». Il est vrai, qu'un sujet peut parfaitement ne pas laisser paraître son déséquilibre au cours d'interrogatoires même répétés et prolongés dans la prison, alors que celui-ci se manifeste dans la conduite de chaque jour.

M. CHARPENTIER. — Si on étudie à fond la question, il y a, une chose à voir. Si on parle de ses pensionnaires au directeur d'une maison centrale ou d'une prison, on voit qu'il n'y a qu'un seul point de vue qui l'intéresse, c'est le point de vue administratif, c'est-à-dire, qu'à l'intérieur de l'établissement, les pensionnaires ne troublent pas l'ordre. Voilà tout ; le reste ne l'intéresse pas, de sorte que ni lui, ni son personnel, n'ont aucune connaissance de l'état psychologique, du point de vue de l'anomalie de ses pensionnaires. Comment pourrait-on suppléer à cela ? C'est ce qu'il faudrait examiner. Au surplus, c'est un très gros problème, que nous ne pouvons étudier au pied levé.

M. HONNORAT. — On parle des individus en prison, mais, comme le disait M. Vallon, il est très difficile à un médecin, aussi savant soit-il, de se prononcer sur l'état mental d'un individu, surtout si celui-ci dissimule. N'importe quel individu de bon sens et un peu observateur vous renseignera aussi bien qu'un médecin expert aliéniste s'il a suivi l'individu et a fait sur son compte une enquête approfondie. L'expertise médicale n'est donc qu'un élément d'appréciation pour les magistrats, et ne suffit pas à elle seule, elle doit être corroborée par une enquête approfondie et les renseignements recueillis.

M. CHARPENTIER. — C'est toute la question de la connaissance des criminels par les magistrats. Quand un tribunal juge un délinquant, il n'a sous les yeux que le dossier de l'affaire à juger, et si l'individu a été condamné plusieurs fois, on vous dira qu'on ne peut tenir compte de ce que contiennent les autres dossiers, parce qu'on ne peut reprocher aux gens leur passé quand il est liquidé ? Mais les renseignements de ces dossiers seraient très intéressants,

ils permettraient de connaître mieux l'individu, par la connaissance de ses antécédents, de son *curriculum vitae*, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Croyez-vous qu'il y aurait plus d'inconvénient à étudier les anciens dossiers qu'à prendre connaissance du casier judiciaire, qui indique le nombre de condamnations déjà subies par l'individu ?

M. LE D<sup>r</sup> BALTHAZARD. — En effet, le casier judiciaire n'est qu'un mauvais dossier, qui est simplement privé des éléments précieux, rapports médicaux, etc, que l'on pourrait consulter dans les dossiers. En France, nous ne connaissons pas les criminels, il n'y a pas un médecin qui étudie les criminels, en dehors des experts, qui les étudient d'une façon accidentelle.

M. LE D<sup>r</sup> VALLON. — Voyez l'importance de l'étude des dossiers. Il y a quelques semaines, j'ai eu à m'occuper d'un individu poursuivi pour vol de bidons de pétrole. Il en était à sa 18<sup>e</sup> condamnation. J'ai eu la patience de reprendre tous les anciens dossiers, l'un après l'autre, et j'ai constaté ceci : les deux premières condamnations remontaient à la jeunesse de l'inculpé, quand il était encore mineur. Il avait, une fois, dérobé des objets sans valeur, et l'autre fois, un quartier de bœuf. Puis, après un certain temps, vinrent les autres condamnations, et toutes, indistinctement, pour vol de bidons de pétrole, pleins ou vides, car parfois il en déroba des vides. C'était un individu qui ne pouvait voir des bidons de pétrole sans les prendre, et vous savez qu'il y en a souvent aux étalages de nos épiceries.

M. LE D<sup>r</sup> BALTHAZARD. — Parfaitement, c'était un fétichiste.

M. LE D<sup>r</sup> VALLON. — Il y avait donc là un cas pathologique très net.

M. CHARPENTIER. — Il n'est pas même nécessaire de rechercher le mécanisme psychologique, ni des considérations métaphysiques ; des conclusions pratiques suffisent.

M. LE D<sup>r</sup> VALLON. — Je ne connais pas, en ces matières, le mot métaphysique. L'individu examiné était-il ou non dans les termes de l'art. 64 du code pénal ? C'est toute la question, le reste m'est égal, il n'y a pas de question de philosophie, de

religion, rien de tout cela, c'est une question purement et simplement médicale, on ne peut pas l'envisager autrement, sans quoi l'on entrerait dans des discussions sans fin. Je ne cite, d'ailleurs, qu'un des multiples exemples de la façon extraordinaire dont se répètent les délits. Mon ancien chef de service nous citait souvent l'exemple de cet homme qui, ayant tué sa femme, fut interné dans un asile, s'y conduisit très bien, fut considéré comme guéri, sortit, et quelques mois après, tua une autre femme.

La séance est levée à 5 h. 40.